

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations classées pour la protection de l'environnement
CALITOM - ATRION
Centre de tri de déchets
sur la commune de Mornac

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de l'établissement en date des 7 février 2014, 9 octobre 2015, 6 mars 2017, 30 octobre 2017 et 8 février 2019 ;

Vu le porter à connaissance du 2 décembre 2024 ;

Vu le bordereau de transmission du 7 avril 2025 établi de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission par courriel le 31/03/2025 du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Vu les retours de l'exploitant dont le dernier en date du 07/04/2205 ;

Considérant que le porter à connaissance susvisé concerne une modification du processus de tri dans le bâtiment existant de tri et de plusieurs modifications connexes ;

Considérant que l'exploitant sollicite une modification de la zone de chalandise pour pouvoir admettre des déchets en provenance de la Vienne sans toutefois augmenter les flux de déchets entrants sur site ;

Considérant qu'au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées depuis le dernier arrêté préfectoral de 2019, il y a lieu d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que les modifications du bâtiment de tri induisent la nécessité de démontrer que les moyens de défense et de détection incendie du site sont suffisants ;

Considérant que les modifications induisent la nécessité de mettre en conformité le désenfumage, de procéder à la réalisation d'une étude acoustique du fait des modifications matérielles et de l'ajout d'équipements en extérieur sous auvent (dépoussiéreur et compresseurs...) ;

Considérant que les modifications projetées et telles que décrites dans le porter à connaissance du 2 décembre 2024 susvisé doivent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire et l'évaluation de leur impact également ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, préemption

Les installations de CALITOM-ATRION, dont le siège social est situé 19 route du Lac des Saules 16 600 MORNAC – ZE de La Braconne, faisant l'objet de la demande du 2 décembre 2024 susvisée, sont autorisées.

Ces installations exploitées au même emplacement, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et consistance des installations autorisées

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les tableaux liés à la situation administrative de l'établissement des actes préfectoraux antérieurs sont abrogés et remplacés par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité critère de classement)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Centre de tri des déchets de collectes sélectives	5 529 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2719.	Quai de transit d'ordures ménagères : 5 bennes de 90 m ³ à quai + 3 bennes de 90 m ³ au niveau du stationnement	720 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Stations-service de distribution de gasoil pour les bennes à ordures ménagères et de GNR pour les engins du site (chargeuse, ...)	328 m ³ /an
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	Centre de tri des déchets de collectes sélectives	80 m ²
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et l'entretien de véhicules à moteur.	Atelier de maintenance Aire de lavage	216 m ² 200 m ²
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérésènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés	Trois cuves aériennes double enveloppe muni d'un système de détection de fuite : 1 de gasoil ; 1 de GNR et une de biocarburant.	/

		similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	10 m ³ pour les cuves de gasoil et de GNR, 20 m ³ de biocarburant soit un total de 40 t.	
--	--	---	--	--

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôles), NC (Non classé)

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

Le site d'ATRION comprend actuellement les installations et les équipements suivants :

- un centre de tri autorisé à traiter 43 000 t/an de déchets recyclables secs, qui comprend :
 - un hall de réception (2 255 m²),
 - un hall de tri (2 400 m²),
 - un hall de stockage des balles (2 300 m²),
 - un quai de transfert des déchets ménagers et assimilés composé de 5 quais, dont la capacité de transit autorisée est de 40 000 t/an.
- un bâtiment administratif, accueillant les locaux sociaux et un espace pédagogique dédié aux visites de 709 m² ;
- un garage et atelier de réparation des camions-bennes, voitures, manitous, chargeuses... ;
- 885 m² de parking répartis sur 3 zones ;
- un bassin étanche de 764 m³ pour le stockage des eaux de voirie et des eaux d'extinction d'incendie ;
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 220 m³ ;
- une réserve incendie de 325 m³ réhaussée pour atteindre un volume final de 565 m³, constituée par les eaux de toiture. une réserve complémentaire de 120 m³ est installée au nord du site.

Titre 2. Prescriptions techniques complémentaires

Article 2.1.1. Dispositions constructives

Les modifications du bâtiment de tri décrites dans le porter à connaissance du 2 décembre 2024 susvisé ne changent pas la sectorisation incendie du bâtiment et les murs coupe-feu existants demeurent.

Aussi, la création d'un second local TGBT (tableau général basse tension) est réalisée en béton aggloméré à l'intérieur du bâtiment de process de tri, sous cabine, disposant de caractéristiques coupe-feu a minima REI 120 (ces dispositions coupe-feu 2 h sont respectées pour les planchers, le plafond et les portes d'accès au local transformateur).

Article 2.1.2. Dispositifs de désenfumage de la cabine de tri

Du fait d'une surface excéder les 300 m², la cabine de tri du bâtiment de process de tri doit être munie d'un système de désenfumage conforme aux dispositions applicables.

En outre, un système de désenfumage est installé en toiture de la cabine de tri vers le volume du bâtiment de tri dont le déclenchement est automatique et manuel. Les commandes manuelles sont présentes au niveau des issues de secours de la zone couverte.

Article 2.1.3. Dispositifs de captation et de traitement des poussières

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les modifications induites dans le porter à connaissance du 2 décembre 2024 susvisé impliquent la modification des installations de dépoussiérage en vue de capter les poussières également générées lors des opérations de manutention et de transport de déchets.

La centrale de dépoussiérage, référencée conduit 1, dispose d'un débit d'éjection des gaz d'une capacité de 62 000 Nm³/h à l'extérieur du bâtiment de tri. Le conduit de rejet raccordé à ce dépoussiérage est positionné à une hauteur d'au moins 15 mètres.

Aussi, l'exploitant est en mesure de démontrer qu'après modification, l'ensemble des poussières émises sont bien canalisées et captées et que le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère demeure en deçà de 1,2 kg/h.

Article 2.1.4. Campagne acoustique

Au regard de la modification du bâtiment de tri décrite dans le porter à connaissance du 2 décembre 2024 susvisé et de la création d'un auvent extérieur avec adjonction d'équipements potentiellement bruyants (compresseurs et dépoussiéreur), l'exploitant réalise avant la fin de l'année 2025, une campagne de mesure acoustique (en période diurne et nocturne) pour s'assurer que les niveaux acoustiques détaillés au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral de 2014 susvisé sont bien respectés.

En cas de dépassement en limites de propriété et/ou en zones d'émergence réglementée (ZER), l'exploitant met sans délai les actions correctives qui s'imposent.

Les analyses acoustiques sont réalisées tous les trois ans.

Article 2.1.5. Prévention du risque incendie

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions détaillées dans son porter à connaissance du 2 décembre 2024 susvisé.

En outre :

- par mesure de prévention, aucune remorque contenant des déchets combustibles, inflammables, etc. n'est autorisée à stationner sur les pistes les plus proches du bâtiment de tri en dehors des horaires de fonctionnement du quai. Un affichage précisant cette consigne est présent en local ;
- des robinets incendie armés (RIA) sont ajoutés au niveau de la zone process de tri, sur la passerelle à l'Ouest du R+3 par rapport aux RIA déjà présents, de sorte à respecter la norme APSAD R5 ;
- la couverture des extincteurs du bâtiment de process de tri est élargie ; des extincteurs portatifs additionnels sont ajoutés de sorte à respecter la norme APSAD R4 ;
- la détection incendie du bâtiment de process de tri est modifiée par une détection infrarouge ou équivalente en terme d'efficacité ;
- la nouvelle cabine de tri et les locaux attenants disposent également de détecteurs de fumées ponctuels ;
- le déploiement de rideaux d'eau au niveau du centre de tri (et plus particulièrement au niveau des ouvertures pour le passage des convoyeurs) est rendu possible pour atténuer les rayonnements thermiques en cas d'incendie ; ces dispositifs sont disponibles sur site et régulièrement testés par le personnel exploitant ;
- un système de vidéo-surveillance est présent sur site, dont une caméra thermique dédiée au quai de transfert. Le site dispose d'une présence humaine permanente (le personnel lors des heures de fonctionnement et un gardien en dehors de ces heures). Ce dispositif permet d'assurer, le cas échéant, une détection rapide d'un départ de feu.

Enfin, les dispositions suivantes de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral de 2014 susvisé sont abrogées :

« d'une réserve de 320 m³ d'eaux destinées à l'extinction [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage »

et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant dispose, pour la défense incendie de son établissement, d'une réserve incendie de 616 m³ près de l'accès sud du site et d'une bâche souple supplémentaire d'une capacité de 120 m³ au nord du site. Ces réserves disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au SDIS de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier que les volumes d'eau attendus sont bien disponibles ».

Article 2.1.6. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En sus des dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2014 susvisé, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 620 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres (bassins) et l'exploitant doit être en mesure de le justifier. Un bassin de confinement d'une capacité de 1 000 m³ est présent sur site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Article 2.1.7. Extension de la zone de chalandise des déchets admis sur site

Les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 susvisé sont abrogées :

« Le périmètre de chalandise comprend les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ».

et remplacées par les suivantes :

« Le périmètre de chalandise comprend les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. De plus, la zone de chalandise est élargie au département de la Vienne à hauteur de 5000 t/an ; ce tonnage est compris dans le tonnage annuel maximal des déchets transitant au sein du site de 43 000 t/an ».

Article 2.1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.9. Publicité

1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Mornac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mornac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

EGGS AND YOLK



Article 2.1.10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mornac et à CALITOM

Angoulême, le - 8 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Charles JOBART